

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 86

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 47/63/CEE du Conseil, du 31 mai 1963, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen 1605/63

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/340/CEE :

Directive du Conseil, du 31 mai 1963, tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents 1609/63

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/341/CEE :

Décision de la Commission du 31 mai 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs 1611/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/342/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 296 lancé par la République somalienne pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1612/63

63/343/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 297 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1613/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne (Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 47/63/CEE DU CONSEIL

du 31 mai 1963

portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 9, quoique limitée, a mis en évidence certaines difficultés techniques et d'interprétation qu'il convient d'éliminer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 alinéa 3 du règlement n° 9 est rédigé comme suit :

« Est également considérée comme travailleur en chômage toute personne qui se trouve dans l'un des cas suivants constaté par le bureau officiel de

main-d'œuvre compétent ou, si la législation existante attribue cette compétence à un organisme de droit public, dans les cas visés sous le point c), par l'organisme de droit public compétent :

- a) Être comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrite auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre compétent, comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein, ou — pendant une période de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement et à défaut d'une pareille inscription pour les travailleurs âgés d'au moins dix-huit ans — faire l'objet d'une attestation du bureau officiel compétent constatant qu'elle est dans cette situation de sous-emploi depuis au moins six mois ;
- b) Être touchée par une reconversion au sens de l'article 9 du présent règlement, pour autant que cette reconversion nécessite corrélativement sa rééducation professionnelle ;
- c) Ne plus être en mesure, par suite d'une diminution des capacités physiques ou mentales, d'exercer son activité antérieure et ne pouvoir acquérir la capacité d'occuper un emploi productif sans une rééducation professionnelle.

Article 2

Le point 3 de l'article 4 du règlement n° 9 est rédigé comme suit :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 461/63.

« 3. Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cet emploi n'aura pu être exercé dans ce délai, la période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire ».

Article 3

L'article 5 du règlement n° 9 est rédigé comme suit :

« Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé :

- a) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution d'opérations de rééducation professionnelle dans les centres collectifs de l'État, des organismes de droit public, ou dans les centres collectifs privés placés sous leur contrôle effectif, pour :
 1. Les indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même que les indemnités de chômage ;
 2. Les frais d'hébergement, frais de voyage et tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci ;
 3. Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel des centres ;
 4. Les dépenses de matériel d'équipement ;
 5. Les dépenses de matériaux ;
 6. Les frais d'administration, de location de locaux, d'assurances, d'entretien, de chauffage et d'éclairage ;
 7. Les frais d'amortissement.

Le total des coûts mentionnés sous a) sera estimé chaque fois forfaitairement à 135 % des dépenses effectuées qui sont visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

- b) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle effectif, d'une opération de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises privées, pour :

— les dépenses figurant aux paragraphes 1 et 2 sous a) ci-dessus ;

— le cas échéant, les salaires et les charges sociales y afférentes consacrées au personnel assurant la rééducation ainsi que les autres dépenses figurant aux paragraphes 4, 5 et 6 sous a) effectivement supportées par l'État ou un organisme de droit public, à condition qu'il s'agisse d'une gestion séparée.

- c) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution sous son contrôle effectif, d'opérations de rééducation professionnelle de travailleurs visés au point c) de l'article 2, pour :

— les dépenses par travailleur calculées forfaitairement en rapportant à la durée de l'opération le coût moyen, par travailleur et par unité de temps choisie, d'opérations normales de rééducation professionnelle répondant aux conditions suivantes : avoir déjà été exécutées antérieurement sur le territoire de l'État présentant la demande, avoir visé à assurer une qualification identique ou de niveau équivalent à la qualification visée par l'opération sur laquelle porte la demande et avoir donné lieu à des remboursements du Fonds.

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts susvisés ».

Article 4

L'article 19 du règlement n° 9 est rédigé comme suit :

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

- a) Pour la rééducation professionnelle, dans les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation, sous réserve de la possibilité de prolongation du délai prévue au point 3 de l'article 4 ;
- b) Pour la réinstallation, dans les 24 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence.

Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus ne sont plus prises en considération ».

Article 5

L'article 20 du règlement n° 9 est rédigé comme suit :

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle réalisée doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, en règle générale, être présentée en utilisant les modèles et formulaires établis par la Commission et comporter, en tout cas, les indications suivantes :

- a) L'origine, la nature et le but de l'opération ;
- b) Tous les renseignements utiles sur les caractéristiques du programme de l'opération, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi ;
- c) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 ;
- d) Le nombre total des travailleurs intéressés par l'opération et le nombre des travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois ;
- e) Les dépenses globales relatives à chacune des catégories suivantes :

- 1. Les indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même que les indemnités de chômage ;
- 2. Les frais d'hébergement, les frais de voyage et tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci ;
- 3. Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel visé à l'article 5 ; et en outre, mais seulement pour les opérations de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises :
- 4. Les dépenses de matériel et d'équipement ;
- 5. Les dépenses de matériaux ;
- 6. Les frais d'administration, de location de locaux, d'assurances, d'entretien, de chauffage et d'éclairage ;

toutefois, pour les opérations visées au point c) de l'article 5, seules seront fournies les indications permettant de déterminer quelle opérations

normales de rééducation peuvent servir de référence pour le calcul des dépenses ;

- f) La valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

Pour les travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois, l'indication par centre ou par cours, du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments essentiels d'identification des travailleurs donnés au moyen de listes nominatives seront joints à la demande ou communiqués postérieurement ».

Article 6

L'article 21 du règlement n° 9 est rédigé comme suit :

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit être présentée, en règle générale, en utilisant les modèles et formulaires établis par la Commission et faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, comporter en tout cas les indications suivantes :

- a) Tous renseignements établissant que la demande porte sur les travailleurs en chômage au sens de l'article 2 ;
- b) Tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses anciens et nouveaux lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé ;
- c) Tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés ont occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié pendant au moins six mois ; des listes nominatives de ces travailleurs, avec l'indication des dépenses supportées pour chacun d'eux ou pour chaque groupe homogène de travailleurs seront jointes à la demande ou communiquées postérieurement ;
- d) Le détail des dépenses énumérées à l'article 8 ;

e) En outre, pour les cas visés au point 3 de l'article 8 :

- la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans la nouvelle résidence ;
- le nombre des personnes reconnues à la charge du travailleur visé par la demande ».

Article 7

L'article 32 du règlement n° 9 est rédigé comme suit :

« Tous les deux ans au moins, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil des conclusions de cet examen qui revêtent la forme de proposition si une révision apparaît opportune ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 31 mai 1963

tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

(63/340/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 63 et son article 106 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽¹⁾ et notamment son titre V B premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la plupart des restrictions aux paiements afférents aux échanges de services ont été abolies par les États membres et qu'il convient dès lors de parfaire cette libération et de la consolider à l'intérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment les restrictions aux paiements afférents aux échanges de services

qui trouvent leur origine dans des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou qui résultent de pratiques administratives, lorsque, à elles seules, ces restrictions prohibent ou gênent, au détriment des ressortissants des États membres et des sociétés visés au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, la prestation des services à l'intérieur de la Communauté. En conséquence, les États membres accordent toute autorisation de change requise pour le transfert de ces paiements ; les États membres assurent les transferts de ces paiements sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Article 2

La présente directive ne déroge pas au droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

Article 3

La présente directive s'applique aux services définis par les articles 59 et 60 du traité.

Toutefois, elle ne s'applique ni aux services en matière de transports, ni aux allocations de devises aux touristes.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 33 du 4 mars 1963, p. 474/63.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1963

autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs

(63/341/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 25 avril 1963 par la République italienne tendant à la prorogation jusqu'au 30 octobre 1963 pour les produits à base d'œufs de la décision de la Commission du 13 mars 1963 ⁽²⁾,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil ;

considérant qu'en même temps la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que, pour la fabrication de pâtes alimentaires, on utilise dans la République italienne des produits à base d'œufs qui proviennent d'importations ; que l'application du régime des prélèvements a entraîné l'institution de taxes à l'importation ; que, pour éviter une augmentation des prix des pâtes alimentaires, il est indiqué de réduire, conformément à la demande de la République italienne visée ci-dessus, les prélèvements applicables aux produits à base d'œufs importés en Italie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République italienne est autorisée à diminuer les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du

règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun), par kilogramme, des montants obtenus en multipliant l'élément fixe visé à l'article 3 paragraphe 1 alinéa b du règlement n° 21 du Conseil par les coefficients de conversion fixés en application de l'article 3 paragraphe 4 et de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 21 du Conseil.

2. Le gouvernement de la République italienne informera les autres États membres et la Commission de son intention de procéder à la diminution des prélèvements prévue au paragraphe 1 au plus tard quatre jours avant la date prévue pour l'application de cette diminution.

Article 2

Aussi longtemps que la République italienne fait usage de l'autorisation accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à augmenter des montants fixés à l'article premier paragraphe 1, les prélèvements intracommunautaires applicables aux importations en provenance de l'Italie des produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Elle est applicable jusqu'au 30 octobre 1963.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 44 du 20 mars 1963, p. 720/63.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 296 lancé par la République somalienne, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/342/CEE)

Convention : 4/I/SI/S

Projet : 11.31.001

Objet :

Fourniture de matériel sanitaire et d'ameublement destiné au nouvel hôpital de Mogadiscio.

La fourniture est divisée en 2 lots :

- lot 1 : matériel sanitaire pour anesthésie,
- lot 2 : matériel d'ameublement hospitalier.

Chaque participant a la possibilité de soumissionner pour un lot ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Mogadiscio (Somalie).

Estimation :

800.000 somalo (équivalant à environ 112.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

à indiquer par le concurrent.

Les offres,

établies en double exemplaire et en langue italienne, devront parvenir par pli recommandé adressé à : Segreteria del Dipartimento LL.PP. del Ministero LL.PP. e Comunicazioni della Repubblica Somala à Mogadiscio, ou y être déposées avant la date et l'heure fixées pour leur ouverture qui aura lieu le 30 août 1963 à 10 heures locales auprès des services du département des travaux publics du ministère des T.P. et des Communications de la République somalienne à Mogadiscio.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue italienne, peut être obtenu par demande adressée à : Segreteria del Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie) au prix de 200 somalo.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus à verser à : Segreteria del Dipartimento dei LL.PP. à Mogadiscio (Somalie).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via. Poli, 29

Renseignements supplémentaires :

Ministero LL.PP. e Comunicazioni, Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalie).
En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 297 lancé par le royaume du Burundi pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(63/343/CEE)

Adjudication n° : 1/63/T.P.**Convention : 119/B/RU/S****Projet : 11.12.007****Objet:**

Construction d'un hôpital rural (52 lits) à Rutana dans le royaume du Burundi (Rutana est situé à environ 60 km au sud de Kitega, capitale du Burundi).

La présente adjudication ne porte que sur la construction proprement dite. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'une adjudication lancée ultérieurement.

Estimation :

3.250.000 fr. burundi (équivalant à environ 65.000 US dollars).

Délai d'exécution :

8 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises de la main à la main à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Burundi, B.P. 1.970, à Usumbura (Burundi), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 7 septembre 1963 à 11 heures locales dans la salle de réunion du conseil des adjudications du gouvernement du Burundi (près du ministère des finances).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Comptable du ministère des travaux publics du Burundi à Usumbura (Burundi) au prix de 200 fr. burundi; l'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus qui peut être versée comme suit : par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. l'Ordonnateur-trésorier du Burundi et pour compte de M. le Comptable des travaux publics à Usumbura auprès de la Banque d'émission du Burundi à Usumbura (Burundi).

Pour consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics du Burundi à Usumbura (Burundi);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29

Pour renseignements :

Ministère des travaux publics à Usumbura (Burundi).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS

**1013 — Deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements
n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(1^{er} janvier — 31 décembre 1960)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, vient de publier son deuxième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et contient notamment des indications sur la composition de la Commission administrative pendant l'année 1960, sur son activité, ainsi que sur l'activité de sa Commission de vérification des comptes et de ses divers groupes de travail.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par la Commission administrative.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le document contient un résumé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la mise sous presse de ce rapport.

L'ouvrage comprend 164 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Son prix s'élève à frb. 120,— ou ffr. 12,—.

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.